

E264



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០១ / ០១ / ២០១៣

ម៉ោង (Time/Heure): ០៧ : ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: S.M. RADA

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

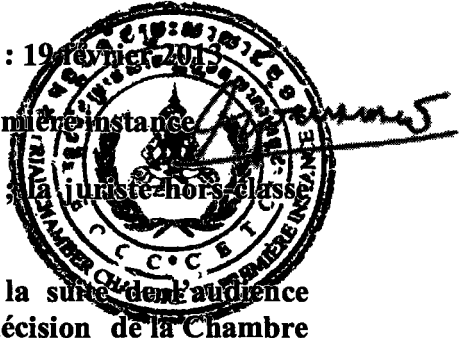
MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties, dossier n° 002 Date : 19 février 2013

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13)



1. À la lumière des informations qu'elles a reçues au cours de l'audience d'hier consacrée aux questions relatives à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance demande aux parties de lui communiquer les informations supplémentaires telles que précisées ci-dessous lors de la prochaine audience en la matière, qui se tiendra demain.
2. Les co-procureurs sont invités à préciser les paragraphes de la Décision de renvoi qu'ils estimeraient nécessaire d'inclure dans la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 si tous ou certains des sites de crimes et allégations factuelles qu'ils proposent d'examiner en plus des déplacements de population (phase 1 et 2) et du site d'exécution de Tuol Pol Chrey étaient acceptés. Dans leur demande du 27 janvier 2012 (Doc n° E163), les co-procureurs ont indiqué qu'il conviendrait d'inclure les paragraphes 192 à 204 et 415 à 475 de la Décision de renvoi s'il devait être fait droit à leur demande d'étendre la portée du premier procès aux allégations relatives au centre de sécurité S-21. Selon sa propre analyse, la Chambre a estimé qu'il y aurait lieu d'ajouter d'autres paragraphes de la Décision de renvoi afin d'assurer un examen cohérent des poursuites relatives à cette catégorie de faits supplémentaire (notamment, les paragraphes 949 à 974, en plus des paragraphes 178 à 191, 207 à 209, 916 à 936 et 975 à 977). À la réunion de mise en état d'août 2012, les co-procureurs ont semblé être d'accord avec cette suggestion de la Chambre, tout en soulignant que l'ajout de ces paragraphes supplémentaires pourrait entraîner une augmentation du nombre de preuves pertinentes, orale et documentaires, à produire aux débats. Par ailleurs, si, comme cela a été

suggéré à l'audience d'hier, les co-procureurs entendent demander que les allégations relatives à S-21 soient également examinées sous l'angle des violations graves des Conventions de Genève, il faudrait alors ajouter d'autres paragraphes encore de la Décision de renvoi (par exemple, les paragraphes 150 à 155, 1480 à 1488, 1491 et 1492, 1498 à 1510 et 1515 à 1520), ce qui commanderait également la production d'éléments de preuve supplémentaires, notamment pour étayer l'existence d'un conflit armé et son caractère international. La Chambre de première instance invite les co-procureurs à tenir compte de ces réflexions et à lui communiquer une liste définitive de tous les paragraphes de la Décision de renvoi qu'ils proposent d'inclure dans la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

3. En conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre a déjà reçu de nombreuses demandes de la part des parties en vue d'une suspension de la procédure ou de l'assouplissement de certains délais. Toutes les parties sont donc invitées à faire part de leurs observations concernant le calendrier proposé ci-dessous pour les audiences des prochaines semaines et la notification de la décision révisée concernant la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, en tenant compte des considérations suivantes :

- i) L'état de santé des Accusés a toujours été considéré par la Chambre de première instance comme étant un facteur déterminant dans le cadre de toute décision à prendre concernant la portée du procès. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Chambre de la Cour suprême. Les experts médicaux doivent être entendus par la Chambre de première instance à la mi-mars 2013, et leurs conclusions sont susceptibles d'influencer la décision à intervenir sur l'étendue de l'examen des poursuites dans le cadre du présent procès.
- ii) Il ne sera vraisemblablement pas possible de rendre avant un délai supplémentaire de deux à trois semaines une décision statuant sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 qui soit écrite, disponible dans deux des langues officielles des CETC et dûment motivée, ainsi que l'exige la Chambre de la Cour suprême.
- iii) La déposition du témoin expert Philip SHORT devant la Chambre de première instance est actuellement prévue pour la semaine prochaine, et celle du témoin expert Elizabeth BECKER doit suivre, la semaine d'après. Il y a lieu de rappeler la difficulté de garantir la comparution de ces deux témoins à l'emploi du temps très chargé, et le fait que la déposition d'Elizabeth BECKER a déjà été reportée à deux reprises. Aussi, si ces deux témoins ne sont pas entendus aux dates actuellement fixées, il est probable que toute autre opportunité de les entendre ne se présentera plus.
- iv) Dans ces conditions faut-il reporter la comparution des témoins dont l'audition est actuellement prévue tant que la Chambre ne s'est pas prononcée sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, ou bien est-il préférable d'entendre quand même ces derniers, mais en limitant leur audition à la portée du premier procès telle qu'elle était définie dans l'Ordonnance de disjonction et dans les décisions s'y rapportant, avant leur annulation par la Chambre de la Cour suprême ? Veuillez faire part de votre point de vue en ce qui concerne les témoins suivants qui doivent venir

déposer très prochainement : SHORT, BECKER, TCW-724, TCW-794, TCW-100 et TCW-110.

4. Afin d'évaluer de la manière la plus précise possible le temps de débat supplémentaire que nécessiterait l'inclusion dans la portée du premier procès des allégations factuelles relatives à S-21, telle que proposée par les co-procureurs, la Chambre de première instance sollicite l'avis des parties sur les points suivants :

- i) Les co-procureurs ont estimé que l'inclusion des allégations factuelles relatives au centre S-21 dans l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès nécessiterait d'entendre ou de réentendre cinq personnes tout au plus, à savoir KAING Guek Eav, TCCP-21, TCW-540, TCW-698 et TCW-232, ce qui se solderait par 11 journées d'audience supplémentaires. Ils demanderaient également le versement aux débats d'environ 200 documents, ce qui nécessiterait probablement la tenue d'une audience supplémentaire consacrée aux preuves non orales. La Chambre demande aux co-procureurs de confirmer ces estimations et de préciser également s'ils ont ou non l'intention de demander d'intégrer les allégations factuelles relatives à S-24 (Prey Sar) dans le cadre de cette extension proposée de la portée du premier procès.
- ii) La perspective de parvenir à examiner en un nombre limité d'audiences supplémentaires ces chefs d'accusation qui seraient inclus dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 dépend de l'aptitude des Accusés à participer aux débats ou de leur disposition à renoncer à leur droit d'être présent à l'audience. Or la Chambre relève que, pendant la majeure partie des deux derniers mois, un ou plusieurs des Accusés ont été hospitalisés. Les débats du procès n'ont pu se poursuivre que parce que ces Accusés avaient renoncé à leur droit d'assister à l'audition d'un nombre limité de personnes citées à comparaître. La Chambre de première instance demande donc aux équipes de Défense de lui préciser dans quelle mesure leurs clients resteraient disposés, si leur état ne leur permettait pas de participer aux débats, à renoncer à leur droit d'assister à l'audition des témoins susmentionnés qui seraient entendus par rapport aux allégations factuelles relatives à S-21 ?
- iii) La Chambre demande également aux co-procureurs de préciser si le nombre limité de jours d'audience qu'ils ont estimé nécessaires pour mener à son terme l'examen des poursuites relatives au centre de Sécurité S-21 a été calculé en assumant que des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001 pourront être versées aux débats en l'espèce. En effet, selon les critères établis en la matière par la Chambre dans sa décision du 20 juin 2012 (Doc. n° E96/7), les équipes de Défense devraient dans ce cas se voir accorder la possibilité de contester la recevabilité en tant qu'éléments de preuve de telles transcriptions de dépositions qui seraient produites pour étayer des allégations relatives à S-21, objections auxquelles les co-procureurs et les co-avocats principaux pourraient ensuite répondre.